

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 126 (Rect)

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 231 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « partie » est remplacé par le mot : « part » et le mot : « contenir » est remplacé par le mot : « indiquer » ;

b) Au *a*, les mots : « et la désignation » sont remplacés par les mots : « , le type et le modèle » ;

c) Le *c* est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *c*) le bureau des douanes du port d'attache ;

« *d*) la date et le numéro d'immatriculation ;

« *e*) l'année de construction du navire et le type de construction, en précisant si la construction a été réalisée par l'armateur ou par un professionnel. » ;

2° Après le mot : « navire », la fin du 2 est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la lignée des mesures de simplification administratives prévues par le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la proposition de loi. Il vise en effet à actualiser le contenu de l'acte de vente d'un navire défini par l'article 231 du code des douanes en modernisant le vocabulaire

employé, pour le faire correspondre à la réalité des pratiques, en actualisant la liste des informations demandées et en supprimant la référence à des procédures ou documents devenus obsolètes (copie d'extraits de l'acte de francisation, annotation de l'acte de francisation).